

Arrêt

n° 304 273 du 4 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
 Rue de Florence 13
 1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2023 , en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 24 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 15 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 16 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. FRANEAU *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par les parties requérantes, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le deuxième et le troisième actes attaqués consistent en des ordres de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2, 3 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, des articles 22, 22*bis* et 24 de la Constitution, des articles 9*bis*, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe selon lequel toute décision doit reposer sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle, et de la contrariété et de l'insuffisance des causes et motifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. A titre liminaire, les articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation de textes de droit interne ou au fonctionnement des institutions dans des procédures concernant des enfants, ne sont pas suffisamment précis et complets pour avoir un effet direct et pour conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Par ailleurs, les parties requérantes n'ont pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait manqué au principe de motivation matérielle et aurait violé l'article 24 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de cette disposition.

3.2.1. Sur le moyen, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut rencontrer la critique selon laquelle la motivation de la première décision attaquée ne répondrait pas au prescrit de motivation formelle tel que décrit *supra*, en ce qu'elle révèle en effet que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Ainsi en est-il notamment des éléments cités dans la requête, à savoir les éléments liés à la longueur de leur séjour et leur intégration ainsi que la situation liée à l'épidémie du Covid-19.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée, dès lors qu'elle permet aux destinataires de comprendre les raisons qui ont mené la partie défenderesse à adopter cette décision.

Par ailleurs, le Conseil observe que contrairement à ce qu'allèguent les parties requérantes en termes de requête, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à rejeter « de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes 9*bis* faisant état de la longueur du séjour [...] et de l'intégration comme n'étant révélateurs de circonstances exceptionnelles », mais a également relevé que les parties requérantes n'avancent « aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire [leur] demande dans [leur] pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique ».

Force est de constater que les motifs de la première décision attaquée ne sont pas valablement contestés par la partie requérante qui se borne essentiellement à prendre le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

3.3.1. Sur la première branche du moyen, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie défenderesse « en s'appropriant la motivation des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des étrangers ajoute donc une condition à la loi en indiquant que le long séjour et l'intégration ne sont pas à eux-seuls des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis », le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas dispensée d'une appréciation *in concreto* des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, dès lors que la lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble de ceux-ci, leur déniaient le caractère de circonstances exceptionnelles, sans que les parties requérantes ne démontrent l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.3.2. Sur la deuxième branche du moyen relative à la vie privée et familiale des parties requérantes, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués par les parties requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis, sans que les parties requérantes démontrent que, ce faisant, la partie défenderesse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens des demandeurs avec leurs attaches en Belgique, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. De plus, les parties requérantes restent en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.3.3. Sur la troisième branche du moyen relative à la scolarité et de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur des requérants, le Conseil observe qu'il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte cet élément et y a valablement répondu en considérant que « *S'agissant de l'invocation d'une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant dans le cadre du premier moyen, l'Office des Etrangers se rallie à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui se rallie lui-même à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les dispositions de la Convention précitée n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (cf., notamment, CCE, arrêt de rejet n° 203.155 du 27.04.2018, CE. n° 58.032, 07.02.1996 ; CE. n° 60.097, 11.06.1996 ; CE. n° 61.990, 26.09.1996 ; CE. n° 65.754, 01.04.1997). Néanmoins, ils invoquent que « la jurisprudence a précédemment admis que la lecture combinée des articles 3 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant impliquait que l'intérêt supérieur des enfants est de ne pas voir leur scolarité perturbée et donc de poursuivre cette scolarité dans le pays où ils l'ont commencée ». Notons d'abord que les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leur enfant a effectivement débuté sa scolarité en Belgique, qu'il ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays ou qu'il nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine ou de résidence. En effet, les difficultés d'apprentissage évoquées par les requérants et par la titulaire de classe de Joao Lucas dans son témoignage sont dues au fait que l'enfant ne maîtrisait pas la langue française au début de sa scolarité en Belgique et que depuis, il a fait des progrès. Notons ensuite que les requérants ont inscrit leur enfant à l'école primaire et secondaire, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leur enfant aux études primaires et secondaires, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue*

un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08.12.2003). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Les requérants invoquent également l'article 22bis de la Constitution qui stipule que : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant. ». Notons que, par ailleurs, « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas » (CCE, Arrêt n°231.374 du 17.01.2020). Ils font référence à : l'article 24 de la Constitution prévoyant notamment l'organisation d'un enseignement libre et neutre ainsi que le droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux ; l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme qui prévoit que : « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. » ; et l'article 13.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels relatif au droit à l'enseignement et stipulant que l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit et que l'enseignement secondaire doit être généralisé et accessible à tous. Ces droits sont tout à fait reconnus aux intéressés. Néanmoins, ils ne disent pas dans quelle mesure, les inviter à régler leur situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence, est contraire auxdits articles. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à ce sujet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (CCE, Arrêt n° 278.152 du 30.09.2022). Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence. Quant à la différence entre le système scolaire brésilien et le système scolaire belge, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (CCE, arrêt n°274.897 du 30.06.2022) ».

Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par les parties requérantes qui se bornent à reproduire un extrait de leur demande d'autorisation de séjour et à prendre le contrepied de la partie défenderesse affirmant que cette dernière écarte « purement et simplement tous les éléments liés au fils des requérants au motif que les dispositions de l'a Convention internationale des droits de l'enfant n'a pas d'effet direct ».

S'agissant de l'allégation selon laquelle « on ne peut reprocher à l'enfant mineur en cause de s'être maintenu (et de se maintenir) illégalement dès lors qu'il [...] est totalement dépendant de ses parents [et] que cela ne résulte manifestement pas de sa propre volonté », le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement pu considérer que « les requérants ont inscrit leur enfant à l'école primaire et secondaire, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leur enfant aux études primaires et secondaires, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08.12.2003). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence constituerait un préjudice grave et difficilement réparable ». Le Conseil estime que s'il est en effet inadéquat de faire peser sur un enfant mineur les conséquences des actes de leurs parents, force est toutefois de constater que ce n'est pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant pu valablement considérer que les parties requérantes ne démontrent pas que la scolarité de leur enfant mineur ne pourra pas se poursuivre temporairement au Brésil. Le Conseil rappelle à cet égard, aux termes d'une jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, que « l'intérêt de l'enfant [...] n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable ». (CE, ONA, n° 11.908, 19 avril 2016).

En ce que les parties requérantes allèguent qu'il ne peut être reproché aux requérants d'avoir inscrit leur enfant à l'école dès lors qu'il s'agit d'une obligation légale, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas reproché aux requérants d'avoir scolarisé leur enfant en Belgique et a seulement considéré que les requérants ne pouvaient se prévaloir de ladite scolarité à titre de circonstances exceptionnelles étant donné qu'ils « *savaient leur séjour irrégulier* » et que par conséquent « *C'est en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leur enfant aux études primaires et secondaires, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi* ». Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations émises ci-dessus.

Enfin, s'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « *Quant à la différence entre le système scolaire brésilien et le système scolaire belge, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (CCE, arrêt n°274.897 du 30.06.2022)* », force est de constater que contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, la partie défenderesse n'était pas tenue « d'indiquer pourquoi elle estime que les différences entre les systèmes scolaires ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » étant donné qu'elle a considéré que les parties requérantes n'avaient pas suffisamment démontré et étayé les différences évoquées.

3.3.4. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant des perspectives professionnelles du premier requérant, le Conseil observe que ce dernier n'est pas, à l'heure actuelle, titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par les parties requérantes. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la promesse d'embauche du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, sans pour autant vider l'article 9bis de la loi précitée de tout sens. Le fait que « les perspectives d'emploi » ont presque toujours été visées comme « critères établis » dans des instructions relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, annulées depuis lors par le Conseil d'Etat, ne saurait suffire à remettre en cause cette appréciation.

Par ailleurs, quant à l'affirmation des parties requérantes selon laquelle « les qualifications et perspectives professionnelles sont, manifestement, comme les requérants l'exposaient dans leur demande, des éléments favorables dont ils peuvent se prévaloir », le Conseil observe qu'il s'agit de motifs pouvant justifier une régularisation, c'est-à-dire des éléments appréciés lors de l'examen de la demande sur le fond, et non des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine, que la partie défenderesse doit examiner au stade de la recevabilité.

3.3.5. Sur la cinquième branche du moyen, le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les motifs de fond invoqués puisqu'elle a déclaré la demande d'autorisation de séjour des requérants irrecevable. Relevons que la motivation du premier acte attaqué porte sur la notion de circonstance exceptionnelle relative à la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'impose dès lors de constater que cette articulation développée dans la cinquième branche du moyen est inopérante pour remettre en cause la légalité de la première décision litigieuse.

En outre, quant à l'affirmation selon laquelle « appliquer les directives du secrétaire d'Etat aux grévistes de la faim crée une discrimination entre les différents « sans-papiers » », le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut de démontrer *in concreto* qu'elles auraient fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la leur, en sorte qu'elles ne sont pas fondées, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination.

3.3.6. Sur la sixième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Force est de constater à la lecture de l'ordre quitter le territoire attaqué que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5.1. Entendue à sa demande expresse lors de l'audience du 18 mars 2024, la partie requérante se réfère à sa requête.

5.2. Il convient de constater que la partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permettrait de modifier le constat posé au point 4. du présent arrêt.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS